



Berne, le 3 juin 2022

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification de l'OAMal et de l'OPAS : mesures de réduction des coûts, prise en charge de cas particuliers et mesures visant à accroître la sécurité juridique

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements cantonaux,

Le 3 juin 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les modifications susmentionnées de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31).

Eu égard à l'évolution des coûts dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins, de nouvelles mesures visant à freiner la hausse des coûts sont indiquées. Il s'agit en particulier d'accroître les économies dans le domaine des génériques et des biosimilaires après le rejet par le Parlement de l'introduction d'un système de prix de référence.

Le projet contient également des adaptations au niveau de la prise en charge dans des cas particuliers. Il s'agit en l'occurrence d'une dérogation qui vise en premier lieu à garantir l'accès à des médicaments ne figurant pas dans la liste des spécialités qui présentent un bénéfice thérapeutique élevé dans le traitement de maladies susceptibles d'être mortelles ou de causer des problèmes de santé graves et chroniques. L'évaluation des dispositions relatives à la prise en charge dans des cas particuliers mise en place depuis la dernière révision du 1^{er} février 2017 montre qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans différents domaines. Les modifications prévues s'articulent autour des éléments clés suivants : une évaluation uniforme des bénéfices et une évaluation uniforme du caractère économique. Ces mesures ont pour objectif, d'une part, d'accroître l'égalité de traitement entre assurés et, d'autre part, de contribuer à la maîtrise des coûts.

De plus, pour garantir des ressources suffisantes aux sections de l'OFSP responsables des médicaments, les émoluments perçus pour les demandes de nouvelles admissions ont été adaptés afin de tenir compte de la charge de travail accrue qui y est associée. De nouveaux émoluments sont par ailleurs prévus, notamment pour le réexamen triennal.



Nous vous soumettons le projet ci-joint dans le cadre de la procédure de consultation. Nous vous invitons à donner votre avis sur les projets d'actes modificateurs et les explications correspondantes. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au :

30 septembre 2022

La procédure se déroulera par voie électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique** en nous renvoyant le **formulaire Word mis à votre disposition** aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti (merci de mentionner dans le formulaire une personne à joindre le cas échéant) :

Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Le secrétariat de la division Prestations de l'assurance-maladie de l'Office fédéral de la santé publique se tient à votre disposition pour tout complément d'information (tél. : 058 469 17 33).

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Alain Berset
Conseiller fédéral